



VILLE DE MONTIVILLIERS
CONVENTION D'ENGAGEMENT
POUR L'ACCUEIL D'UNE EXPOSITION TEMPORAIRE
ABBAYE DE MONTIVILLIERS
ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part

La **Ville de Montivilliers**, représentée par M. Jérôme DUBOST, Maire de Montivilliers

Maire de Montivilliers - Hôtel de Ville, place François Mitterrand 76290 Montivilliers

Tel : 02 35 30 28 15

ci-après dénommée « l'Organisateur »

Et d'autre part,

XXX

Domicilié(e) au XXX

ci-après dénommé « l'artiste » ou « l'association »,

ci-après désignés collectivement les « parties ».

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Ville de Montivilliers organise des expositions temporaires, artistiques ou thématiques, à l'Abbaye de Montivilliers, en partenariat avec des artistes ou des associations, professionnels ou amateurs.

La présente convention définit les modalités d'accueil, de transport et de montage, de gardiennage ainsi que les engagements et responsabilités respectifs de la Ville et des exposants, ainsi que les modalités relatives à la cession des droits des œuvres.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d’organiser les droits et obligations des parties dans le cadre de l’exposition **XXX** présentée du **XX au XX** dans le réfectoire **et/ou** dortoir du XIIIe siècle de l’Abbaye de Montivilliers, Jardin de l’Abbaye, 76290 MONTIVILLIERS, ouvert du mercredi au dimanche de 14h à 18h.

ARTICLE 2 – Engagement de chacune des parties

Il est convenu entre les deux parties qu’aucune rémunération, ni pour des droits d’auteur, ni pour quelque revenu que ce soit en lien avec l’exposition (cartes postales, objets dérivés) ne pourra avoir lieu.

Les deux parties s’engagent à respecter le calendrier suivant :

- Montage : du XX au XX
- Exposition : **du XX au XX**
- Démontage : du XX au XX

2.1 Engagements de l’artiste

L’artiste s’engage à :

- assurer une présence régulière lors des jours d’ouverture aux dates suivantes :

Dates	Présence de l’artiste
XX	De 14h à 18h
XX	De 14h à 18h
XX	De 14h à 18h
XX	De 14h à 18h
XX	De 14h à 18h
XX	De 14h à 18h

- présenter à titre gratuit les œuvres désignées dans l’annexe ;
- fournir le matériel permettant l’accrochage des œuvres (cadres équipés de crochets ou tout autre moyen de fixation compatible avec le matériel mis à disposition) ;
- respecter le matériel mis à disposition et l’utiliser dans les règles de l’art ;
- respecter le lieu (site classé Monument Historique) ;
- transmettre dans le calendrier prévu à l’organisateur les éléments nécessaires à la présentation (biographie incluant la démarche artistique et éventuellement texte pour chaque

œuvre exposée) dans des délais compatibles avec la tenue de l'évènement afin d'en faire la promotion ;

- fournir la liste des œuvres prévues et leurs valeurs d'assurance ;
- mettre à disposition des publics la liste des œuvres ;
- participer à la communication de l'évènement.

L'artiste déclare et garantit à la Ville de Montivilliers :

- qu'il est libre de conclure le présent engagement et que l'exécution de celui-ci ne contrevient à aucun engagement auquel il pourrait être tenu par ailleurs ;
- qu'il n'existe pas d'autres auteurs des œuvres que ceux portés à la connaissance de l'organisateur et que l'artiste n'a pas collaboré avec toute tierce personne qui serait susceptible de se prévaloir, notamment, de la qualité d'auteur ou de co-auteur ;
- qu'il assure la surveillance de l'exposition ;
- qu'il s'engage à évacuer le public en cas de besoin selon les prérequis présentés par la Ville de Montivilliers ;
- qu'il assure les transports des œuvres aller et retour.

2.2 Engagements de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à :

- mettre à disposition gratuitement le réfectoire **et/ou** dortoir du XIIIe siècle de l'Abbaye de Montivilliers et en assurer l'équipement en mobilier et système d'éclairage ;
- assurer la mise en place des œuvres et leur éclairage dans les limites du matériel dont le service culturel dispose suivant le plan d'implantation établi en amont ;
- prendre à sa charge le **vernissage fixé à la date du XX à XXh** ;
- prendre en charge les éléments de communication : communiqué de presse, affiche et carton d'invitation dématérialisé et en assurer la diffusion ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des publics et des œuvres accueillis dans les équipements municipaux ;
- prendre en charge l'assurance des œuvres présentées dont les valeurs d'assurance ont été communiquées préalablement par l'artiste et figurant en annexe de la présente convention, également pendant les transports aller et retour ;
- assurer la présence d'un personnel de surveillance d'exposition sur les jours et horaires d'ouverture et la mise sous alarme du site durant les nuits et les jours de fermeture.

En cas de dégradation, vol ou destruction de tout ou partie des œuvres exposées, l'organisateur conserve la possibilité de retirer de l'évènement, à tout moment, temporairement ou définitivement, tout ou partie des œuvres si leur présence risque de compromettre le bon déroulement de la manifestation.

Il ne pourra être fait grief à l'une ou l'autre des parties de ne pouvoir mettre pleinement à disposition les locaux concernés en cas d'évènement imprévisible et grave (cas de force majeure, panne de chauffage, d'électricité...).

2.3 Responsabilité civile

Au titre des activités organisées dans le cadre de l'engagement, chacune des parties devra, pour son compte ou pour les personnes physiques ou morales qu'elle représente, obligatoirement souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour un montant suffisant une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent : responsabilité civile pour tous les dommages corporels, matériels, immatériels subis ou provoqués, pour toute la durée de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 3 – Identification des droits cédés

L'artiste cède à la Ville de Montivilliers, pour la période du **XX au XX** à titre non- exclusif les droits de propriété intellectuelle suivants :

- **le droit de représentation**, à savoir le droit d'exposition des œuvres pour les besoins de l'exposition et pour la durée du présent engagement telle qu'indiquée ci-avant ;
- **le droit de reproduction**, à savoir le droit de reproduction des œuvres, sous toutes leurs formes, y compris en phase de montage et de démontage dans le cadre de la promotion de l'exposition **XX** et de la politique culturelle et artistique de la Ville de Montivilliers en France et dans le monde entier à compter de la date de signature de la présente convention et ce pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle. A ce titre, les parties, pourront réaliser tout support matériel ou immatériel nécessaire à la promotion de l'exposition et notamment des affiches, flyers, dépliants, photographies, supports audiovisuels et informatiques, mentionnant ou reproduisant leurs œuvres (y compris en phase de montage et de démontage). Le droit de reproduction des œuvres reste non commercial.
- **le droit d'utilisation et de diffusion des œuvres** dans le cadre de l'exposition **XX** (sur tous supports imprimés et numériques : site internet de la ville, YouTube de la ville, Instagram, Facebook ...)

L'artiste conserve la propriété de ses œuvres originales. Toute présentation ou représentation des œuvres devra être accompagnée de la mention du NOM DE L'ARTISTE ou un Copyright.

ARTICLE 4 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée, avant son terme, d'un commun accord entre toutes les parties. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées.

4.1 Annulation de l'exposition

En cas d'annulation, et de non-report de l'exposition, la convention sera résiliée.

En cas de report, les parties se rapprocheront afin de définir les conditions de ce report.

4.2 Non-respect des clauses

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, au présent engagement en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, immédiatement, suivant la notification de la mise en demeure adressée par tout moyen écrit, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En tout état de cause, les résiliations sus visées ne donneront lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 – Modalité de l'engagement

Les parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur, s'appliquant au présent engagement, en particulier celles qui sont prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle et le Code du Travail et à se conformer aux règles et consignes décrites dans la présente convention.

La convention d'engagement est un échange de bons procédés qui ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 6 - Litiges

Le présent engagement est soumis à la loi française.

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente. Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires à Montivilliers, le / /

Pour la Ville de Montivilliers, Jérôme DUBOST Maire de la Ville de Montivilliers	L'artiste exposant XXX
--	-------------------------------